

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2005

CRÉATION DU REGISTRE INTERNATIONAL FRANCAIS - (n° 1287)

AMENDEMENT

N° 282

présenté par
MM. LIBERTI, Daniel PAUL
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 10

Supprimer les deux premiers alinéas de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article visé exclut de la définition de navigant les travailleurs indépendants et certaines catégories de salariés, qui tels que les personnels de service des passagers, se trouveront exclues du bénéfice des dispositions relatives au rapatriement et au bien-être en mer.